

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 25 mai 2021

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 19 mai 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 19h20

Etaient présents :

Mme Nadia AZOUG, M. Laurent BARON, M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, Mme Anne DE RUGY, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Tony DI MARTINO, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Patrick GIBERT, M. Daouda GORY, M. Daniel GUIRAUD, Mme Anne-Marie HEUGAS, Mme Hawa KONE (jusqu'à 20h20), M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER(jusqu'à 20h10), Mme Christelle LE GOUALLEC , Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Bruno MARTINEZ, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, Mme Julie ROSENCZWEIG, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Anne TERNISIEN, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. BEN AHMED (pouvoir à M. GORY), M. SADI (pouvoir à M. MOURY), M. COSME (pouvoir à M. BARON), M. DI GALLO (pouvoir à Mme HEUGAS), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), Mme KERN (pouvoir à M. BIRBES), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. MOLOSSI (pouvoir à Mme HEUGAS), M. PRIMAULT (pouvoir à M. LASCOUX), Mme TRBIC (pouvoir à Mme TRIGO), M. AISSANI (pouvoir à Mme FAVE), M. BELTRAN (pouvoir à Mme LORCA), Mme Bensaïd (pouvoir à M. GALERA), M. DELPEYROU (pouvoir à M. LASCOUX), Mme DUPOIZAT (pouvoir à M. MOURY), Mme GASCOIN (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. JUMEAUX (pouvoir à Mme DE RUGY), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. LECOROLLER (pouvoir à M. MARTINEZ), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), Mme KADA (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. AMELLA (pouvoir à Mme AZOUG), M. CHESNEAUX (pouvoir à Mme CELATI), M. JOHNSON (pouvoir à M. GALERA), M. KERN (pouvoir à M. BIRBES), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à Mme TERNISIEN), M. LOISEAU (pouvoir à Mme ROSENCZWEIG), M. MONOT (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme AZOUG), Mme BONNEAU (pouvoir à M. STERN).

Etaient absents excusés :

M. ALOUT, Mme CALAMBE, M. CHEVAL, M. COULIBALY, M. GUEGUEN, M. HERVE, Mme KA, M. KARMAOUI, Mme MAZE, M. RIVOIRE , M. SAGKAN, Mme THOMASSIN .

Secrétaire de séance : Lisa YAHIAOUI

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 23 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

CT2021-05-25-1

Objet : Evolution du Boulevard Périphérique : Contribution d'Est Ensemble au Livre Blanc.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2, L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU sa délibération n°CT2020-02-04-1 du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et notamment son OAP sur le territoire Faubourg ;

VU la contribution d'Est-Ensemble au Livre Blanc pour l'évolution du Boulevard du Périphérique, tel qu'annexé ;

CONSIDERANT l'étude en cours menée par Paris sur l'évolution du Boulevard Périphérique et la création d'une nouvelle ceinture verte ;

CONSIDERANT les projets de **pacification** à la Porte de Bagnolet et au Pont de Bondy, et plus largement de pacification de l'A3 ;

CONSIDERANT l'objectif majeur de **renaturer le Faubourg**, avec l'exigence de saisir toutes opportunités de renaturer, afin de compenser la carence en végétalisation dans le tissu urbain et en espaces verts et espaces publics végétalisés ;

CONSIDERANT l'importance de créer des **espaces publics de proximité** ;

CONSIDERANT l'objectif majeur de **réparer le lien urbain de part et d'autre** du boulevard périphérique et des grands axes ;

CONSIDERANT l'importance de **préserver la mixité fonctionnelle et sociale** ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 61

Ne prennent pas part au vote : 4

APPROUVE la contribution d'Est Ensemble au Livre Blanc pour l'évolution du Boulevard du Périphérique, telle que jointe à la présente délibération ;

DIT que cette contribution sera transmise à la Madame la Maire de Paris ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

CT2021-05-25-2

Objet : Engagement d'Est Ensemble en faveur de la candidature pour le réemploi d'un bassin temporaire des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 dans le cadre de la reconstruction de la piscine des Malassis à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des collectivités de Seine-Saint-Denis pour le réemploi des piscines temporaires des JOP de Paris 2024 lancé par Paris 2024, l'Etat et le conseil départemental de Seine-Saint-Denis

VU la convention de partenariat 2019-2024 « Les JOP, accélérateurs du rapprochement entre Paris et la Seine-Saint-Denis », signée le 23 juin 2016 par Est Ensemble

VU la délibération n°2019-04-01-31 approuvant le plan économie circulaire de l'établissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT la cohérence de la démarche proposée de réemploi d'un bassin avec l'engagement de l'EPT Est Ensemble en faveur de l'économie circulaire pour les matériaux de construction,

CONSIDÉRANT l'action volontariste de l'EPT en faveur du sport pour tous et du savoir nager, matérialisée notamment par le développement d'un partenariat avec la fédération française de natation (FFN) ou la mise en place de classes bleues,



CONSIDÉRANT la nécessité pour Est Ensemble d'investir dans la construction d'une nouvelle piscine dans le quartier des Malassis à Bagnolet, dans le cadre du programme de renouvellement urbain validé par le comité d'engagement de l'Agence nationale de la rénovation urbaine, afin de maintenir une haute qualité de service pour tous les usagers,

CONSIDERANT la nécessité de saisir les opportunités permettant de limiter les coûts de construction d'un nouvel équipement aquatique sur le Territoire, grâce à la réutilisation, à titre gratuit des éléments d'un bassin d'entraînement utilisé lors des Jeux de Paris 2024,

CONSIDERANT les études préalables ayant confirmé la faisabilité technique du réemploi d'un bassin provisoire dans le cadre la construction d'un nouvel équipement aquatique ;

CONSIDÉRANT le manque d'équipements sportifs de la Seine-Saint-Denis et la nécessité de garantir un héritage des JOP pour l'ensemble du département, et non uniquement sur les sites de compétitions,

CONSIDÉRANT le prestige symbolique associé au réemploi d'un équipement utilisé pendant les Jeux de Paris 2024 pour les futurs usagers de ce bassin.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

SOUTIENT la candidature de l'EPT Est Ensemble pour le réemploi d'un bassin temporaire issu des Jeux de Paris 2024 dans le cadre de l'AMI lancé par Paris 2024, l'Etat et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

S'ENGAGE à réemployer un bassin provisoire issu des Jeux de Paris 2024 en cas d'attribution par les organisateurs de l'AMI précité.

AUTORISE Monsieur le Président, à signer une convention avec Paris 2024 ainsi que tout avenant modificatif dans le cas où Est Ensemble serait lauréat de cet AMI.

CT2021-05-25-3

Objet : Acte complémentaire à la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement, avec la SNC Bobigny Cœur de Ville.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;



VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble et précisant la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération n° CT2018_09_25_34 du Conseil de Territoire en date du 25 septembre 2018 relative à la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique pour un cinéma de 6 salles à Bobigny ;

VU la délibération n° CT2018_09_25_35 du Conseil de Territoire en date du 25 septembre 2018 approuvant le projet de protocole de résiliation du bail commercial conclu le 26 juin 1986 ;

VU le projet de promesse de vente en l'état futur d'achèvement adoptée au conseil territorial du 25 septembre 2018 ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale en date 28 août 2018 ;

VU le contrat de vente en l'état futur d'achèvement signé le 18 décembre 2020

VU le projet d'acte complémentaire à la vente en l'état futur d'achèvement joint à la présente délibération,

CONSIDERANT que le contrat de vente en l'état futur d'achèvement signé le 18 décembre 2020 prévoit dans son article 13 qu'un acte complémentaire doit être signé au plus tard le 15 juillet 2021 avec pour objet, d'une part, de définir les caractéristiques techniques, esthétiques et financières des vitrines à apposer ainsi que le délai à compter de la livraison de la coque froide du cinéma dans lequel les vitrines devront être apposées ; et d'autre part de prévoir le cas échéant des travaux modificatifs sollicités par l'acquéreur ;

CONSIDERANT que le projet d'acte complémentaire à la vente en l'état futur d'achèvement annexé à la présente délibération a pour objet de régler la question des vitrines et des travaux modificatifs additionnels ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le projet d'acte complémentaire à la vente en l'état futur d'achèvement relatif à l'acquisition des dites vitrines et des travaux modificatifs additionnels entre la société SNC Bobigny Cœur de ville et l'établissement public territorial Est Ensemble joint à la présente délibération ;

APPROUVE le montant des coûts de l'acquisition et de la pose de ces vitrines et des travaux modificatifs additionnels, fixé à respectivement TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS HORS TAXE (385 756,00 EUR HT) pour les vitrines et de TROIS CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS HORS TAXE (314 244,00 EUR HT) pour les travaux modificatifs additionnels, soit une somme totale de SEPT CENT MILLE EUROS HORS TAXE (700 000 euros HT) HT équivalente à HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS TTC (840 000 euros TTC)

AUTORISE le Président à signer l'acte complémentaire à la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement, avec la SNC Bobigny Cœur de Ville annexé à intervenir dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

PRECISE que les crédits sont inscrit(e)s au budget principal sous l'opération n° 9081803001, Fonction 314, nature 2313.



CT2021-05-25-4

Objet : Lancement de l'appel à projets Zéro Déchet 2021-2022

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU les articles L.2224-14 et suivants, L.2333-78 et R.2224-28 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013, dit de Minimis modifié ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble n° CT2019-02-25-30 approuvant le PLPDMA (2019-2023) ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt l'appel à projets pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale zéro déchet ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le lancement de l'appel à projets « zéro déchet » 2021-2022.

PRECISE que les conventions de subventions seront votées, selon les montants, en Bureau de Territoire ou en Conseil de Territoire.

CT2021-05-25-5

Objet : Lancement de l'appel à initiatives des ' Trophées de l'Economie Verte d'Est Ensemble 2021 '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie verte ;

CONSIDERANT le bilan positif des 2 éditions précédentes des Trophées de l'économie verte comme vecteur d'une dynamique territoriale de structuration de l'entrepreneuriat de l'économie verte et d'accompagnement des initiatives exemplaires sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier aux initiatives de l'économie verte sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la transition écologique de l'économie comme un levier de sortie de crise ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 68

APPROUVE le lancement de l'appel à initiatives « les Trophées de l'économie verte d'Est Ensemble » pour 2021 et les documents annexés (dossier de candidature et règlement).

PRECISE que les crédits de 20 000 euros correspondant sont inscrits au budget principal 2021, Fonction 90/Nature 6714/Code opération 0051203003/Chapitre 11

CT2021-05-25-6

Objet : Lancement du fonds à impact social et environnemental 2021

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise et l'innovation sur son territoire ;

CONSIDERANT l'ampleur et la gravité sans précédent de la crise sanitaire et de ses conséquences économiques pour les structures de l'économie sociale et solidaire et de l'économie dite « à impact » ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de soutenir la relance de l'activité des entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire et de l'économie dite « à impact » ;

CONSIDERANT le bilan positif du fonds pour l'économie à impact social et environnemental 2020

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la création du fonds pour l'économie à impact de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à hauteur de 300 000 €;

APPROUVE le fonctionnement du fonds pour l'économie à impact de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ainsi que son règlement d'intervention ;

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ou son représentant à signer les conventions de financement pour l'ensemble des aides prévues par le règlement d'intervention ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction de l'Economie, de l'Attractivité et de l'Innovation de l'exercice 2021, fonction 90, Nature 6574, code opération 0051202018, Chapitre 65.

CT2021-05-25-7

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal - modification simplifiée 1 - bilan de la mise à disposition du dossier au public et approbation de la procédure

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-5 ;



VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuvé le 4 février 2020

VU la délibération CT2021-02-09-5 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux observations émises par l'Etat en sa note du 5 avril 2020 après approbation du PLUi portant sur :

- la justification, au sein du rapport de présentation, de l'évolution de zonage UP entre le projet de PLUi arrêté le 28/05/2019 et le PLUi approuvé le 04/02/2020 (précisions apportées mais pas d'évolution du cadre réglementaire dans la modification simplifiée n°1),

- la correction, au sein du rapport de présentation, de la représentation cartographique des obligations en matière d'espaces de pleine terre dans le PLUi approuvé le 04/02/2020 (précisions apportées mais pas d'évolution du cadre réglementaire dans la modification simplifiée n°1),

- la justification, au sein du rapport de présentation, des choix retenus dans le règlement quant à la formulation relative au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) autorisées sous conditions dans le PLUi approuvé le 04/02/2020 (précisions apportées mais pas d'évolution du cadre réglementaire dans la modification simplifiée n°1),

- le changement de zonage de l'extrême est du parc de la Bergère à Bobigny, suite à une erreur matérielle entre le projet de PLUi arrêté le 28/05/2019 et le PLUi approuvé le 04/02/2020 (correction de cette erreur matérielle avec évolution du cadre réglementaire),

- la justification, au sein du rapport de présentation, du changement de zonage concernant la partie sud du Parc des Sports Interdépartemental de Bobigny (précisions apportées mais pas d'évolution du cadre réglementaire dans la modification simplifiée n°1),

- la justification, au sein du rapport de présentation, de la disposition particulière au règlement admettant dans plusieurs zones urbaines les destinations d'exploitation agricole et forestière (précisions apportées mais pas d'évolution du cadre réglementaire dans la modification simplifiée n°1),

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'écriture des Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématiques « Habitat » et « Environnement » de portée générale,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'écriture des Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématique « Economie » et Sectorielle « Murs à Pêches » pour Montreuil,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les périmètres de mixité sociale et de créer de nouveaux secteurs de hauteurs plafonds pour Bagnolet,

CONSIDERANT la correction ou ajustements de différents dispositifs écrits pour Bagnolet,

CONSIDERANT la modification de l'indice relatif à l'implantation par rapport aux voies en zone UR et modification du zonage de quelques parcelles à Bobigny,

CONSIDERANT l'encadrement des possibilités de création de logements en zone UH à Bobigny,

CONSIDERANT la correction ou l'ajustement de différents dispositifs écrits pour Bondy,



CONSIDERANT les limites d'implantation d'un projet sous un même zonage au Pré Saint-Gervais,

CONSIDERANT la correction ou l'ajustement de différents dispositifs écrits ou graphiques au Pré Saint-Gervais,

CONSIDERANT la diversification des destinations possibles sur une parcelle, la création d'un emplacement réservé et des ajustements sur des Emplacements Réservés existants et des changements d'indices en matière d'implantation sur certaines parcelles situées en zone UH aux Lilas,

CONSIDERANT la correction ou l'ajustement de différents dispositifs écrits pour Les Lilas relatifs aux activités de services, à la sous destination industrie, à certaines modalités d'emprise au sol en zone UM, à des modifications d'implantation en zone UR et en zone UH aux Lilas,

CONSIDERANT des corrections au plan de zonage en matière d'ensembles urbains, de bâtiments repérés, la suppression d'un linéaire commercial à Montreuil,

CONSIDERANT la réécriture de dispositifs de hauteur à Montreuil,

CONSIDERANT un complément graphique au plan de zonage, l'ajout d'un linéaire commercial et la modification d'indices de hauteur en zone UH à Noisy-le-Sec,

CONSIDERANT la correction ou l'ajustement de différents dispositifs écrits pour Montreuil,

CONSIDERANT la suppression d'une servitude, la création d'un emplacement réservé, l'ajout d'une précision graphique, des précisions apportées aux emplacements réservés existants, la création d'un nouveau secteur de plan masse rue du Cheval Blanc, la modification de périmètre du secteur de plan masse existant avec des compléments, avenue Jean Lolive, la suppression et la création de bandes principales graphiques au plan de zonage, la création d'un nouveau secteur de plan masse rue Paul Bert à Pantin,

CONSIDERANT la réécriture des pentes de toiture en zone UH, l'ajustement des règles de stationnement en ZAC des Grands Moulins, un complément d'écriture en matière d'isolation thermique par l'extérieur les compléments réglementaires relatifs aux trois secteurs de plan masse soit existant, soit créés et différentes précisions d'écriture ou corrections pour Pantin,

CONSIDERANT des précisions d'écriture de portée générale portant notamment sur les mezzanines, les rez-de-chaussée actifs, la rédaction de la pleine terre, une précision relative à la desserte des terrains par les voies publiques, à l'écriture de la règle relative aux périmètres de mixité sociale, à la définition de la bande principale graphique, à des mises en cohérence de rédaction au sein du règlement,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les pièces pré-citées,

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière (hors correction d'erreur matérielle) ;
- réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- induire de graves nuisances ;



CONSIDERANT que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que le dossier portant sur le projet de la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a été mis à disposition du public du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2021 inclus ;

CONSIDERANT que les modalités de cette mise à disposition telles que définies dans la délibération CT2021-02-09-5 ont été accomplies ;

CONSIDERANT la décision n°« MRAe IDF-2021-6093 » du 08/02/2021 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble (93) après examen au cas par cas ;

CONSIDERANT les dix avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées (PPA), à savoir la Chambre d'Agriculture, le SAGE Croult Enghien Vieille Mer, la Société du Grand Paris, le SEDIF, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, le SAGE Marne Confluence, l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, la SOREQA, la Chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis et le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT les sept observations émanant des registres papier à la disposition du public ;

CONSIDERANT les soixante-huit observations émanant du registre électronique ;

CONSIDERANT le bilan des observations du public joint à la présente délibération, qui conclut au fait que les remarques émises tant par le public que par les personnes publiques associées nécessitent les modifications ou ajustements du dossier suivants :

- compléments apportés au rapport de présentation complémentaire de la modification simplifiée n°1, suite aux observations émises par l'Etat,
- rétablissement d'un symbole graphique indiquant l'obligation de maintenir et de développer l'hébergement hôtelier, suite à l'observation émise sur le registre papier relative au maintien de l'hôtellerie en partie sud de la ville du Pré Saint-Gervais,
- compléments apportés au secteur de plan masse 6.9.g situé à Pantin, afin de rendre possible la réalisation de passerelles permettant de relier les bâtiments, en figurant cinq polygones d'emprise, suite à l'observation émise sur le registre électronique.
- ajustements du rapport de présentation pour intégrer les dernières étapes de la procédure.

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, telle qu'elle est présentée au Conseil de territoire est prête à être approuvée ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE le bilan de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi tel que présenté et annexé à la présente délibération

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble

DIT que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, aux mairies des villes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy Le Sec, Pantin et Romainville et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département

PRECISE que le dossier complet du PLUi approuvé (modification simplifiée n°1) sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de l'Hôtel de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à la Direction de l'Aménagement et des Déplacements, 100, avenue Gaston Roussel 93230 Romainville,
- de la mairie de Bagnolet, Hôtel de ville, Place Salvador Allende, à l'accueil de la direction du développement territorial, 6^{ème} étage, 93170 Bagnolet,
- de la mairie de Bobigny, Hôtel de ville 31, Avenue du Président Salvador Allende 93001 Bobigny,
- de la mairie de Bondy, Hôtel de ville, service urbanisme, Esplanade Claude Fuzier 93140 Bondy,
- de la mairie du Pré Saint-Gervais, Hôtel de ville 1, rue Emilie Augier 93310 Le Pré Saint-Gervais,
- de la mairie des Lilas, Direction Générale des Services Techniques 196, rue de Paris 93260 Les Lilas,
- de la mairie de Montreuil, Centre administratif Altaïs de la ville de Montreuil, 1, place Aimé Césaire 93100 Montreuil,
- de la mairie de Noisy-le-Sec, Centre administratif de Noisy-le-Sec, 1, rue Chaâlons 93130 Noisy le Sec,
- de la mairie de Pantin, Centre administratif de Pantin à l'accueil de la direction de l'urbanisme au 3^{ème} étage, 84-88, avenue du Général Leclerc 93500 Pantin,
- de la mairie de Romainville, Hôtel de ville Place de la Laïcité 93230 Romainville

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil.



CT2021-05-25-8

Objet : ZAC Boissière Acacia - Approbation de l'indemnité d'expropriation due à la SARL Garage du Fort, locataire exproprié de biens immobiliers sis 332/334 Bd de la Boissière à Montreuil cadastrés F12, 13 & 20

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU l'avis de France Domaine en date du 30 avril 2021 concernant l'indemnité d'expropriation due à la SARL Garage du Fort sis 332/334 Bd de la Boissière à Montreuil cadastrés F12, 13 & 20 ;

CONSIDERANT l'accord obtenu avec la SARL Garage du Fort sur le montant de l'indemnité d'expropriation de 170 010 € portant sur le bail commercial du garage automobile sis 332/334 Bd de la Boissière à Montreuil cadastrés F12, 13 & 20;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de maintenir le locataire dans les lieux jusqu'à la cession des biens libres à l'aménageur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser un acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation ou tout autre acte afin d'acter les accords trouvés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE l'octroi d'une indemnité d'expropriation d'un montant total de 170 010 € (cent soixante-dix mille dix euros) soit 155 600 € (cent cinquante-cinq mille six cents euros) d'indemnité principale et 14 410 € (quatorze mille quatre cent dix euros) d'indemnité de emploi à la SARL Garage du Fort sis 332/334 Bd de la Boissière à Montreuil cadastrés F12, 13 & 20 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation avec la SARL Garage du Fort ou tout autre acte actant des accords obtenus et nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe des projets d'aménagement de



CT2021-05-25-9

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Compte-rendu annuel au collectivité locale (CRACL) pour l'année 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2017-07-14-8 du 4 juillet 2017 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'PEPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEQUANO au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que des réflexions structurantes sur le projet urbain et son bilan financier associés doivent être engagés en 2021 ;



CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Sequano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

PREND ACTE du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Horloge à Romainville pour l'année 2020, annexé à la présente délibération.

CT2021-05-25-10

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Avenant n°5 de prolongation au traité de concession d'aménagement (TCA)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;



VU la délibération n°2017-07-14-8 du 4 juillet 2017 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU le projet de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2020 établi par Sequano Aménagement et présenté au Conseil territorial de ce jour ;

VU le projet d'avenant n° 5 au traité de concession d'aménagement avec Sequano Aménagement sur la ZAC de l'Horloge à Romainville, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que des réflexions structurantes sur le projet urbain et son bilan financier associé doivent être engagés en 2021 ;

CONSIDERANT que le programme de la ZAC de l'Horloge ne sera pas achevé au 30 juin 2022 et qu'il convient, pour des besoins opérationnels, de proroger le traité de concession actuel jusqu'à 2024 pour mener à bien les opérations déjà engagées ;

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Sequano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

APPROUVE l'avenant n° 5 au traité de concession d'aménagement conclu avec Sequano Aménagement sur la ZAC de l'Horloge à Romainville, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

CT2021-05-25-11

Objet : Bobigny - ZAC Ecocité - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération n° 1428 du 05 juillet 2007 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le bilan de la concertation préalable et la création de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 1481 du 18 octobre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny désignant la SODEDAT93 comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 10 novembre 2007 ;

VU la délibération n° 494 du 25 juin 2009 du Conseil Municipal de Bobigny relative à la fusion entre les sociétés d'économie mixte SODEDAT93 et SIDEC ;

VU la délibération n° 966 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq, et ses modifications en dates du 30 juin 2011 et du 11 février 2014 ;

VU la délibération n° 967 du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012-12-11-14 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération n°2012-12-11-16 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité ;

VU le Traité de concession d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq en date du 10 novembre 2007 pour sa version initiale, et ses avenants successifs dont le dernier (avenant n°8) approuvé par délibération n°2020-11-10-26 du Conseil Territorial d'Est Ensemble ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2020, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'un travail de reprise du projet de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq doit avoir lieu à partir de 2021 et que celui-ci pourra aboutir à une redéfinition des équilibres du bilan financier de la ZAC ;

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Sequano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

PREND ACTE du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq à Bobigny pour l'année 2020, annexé à la présente délibération.



CT2021-05-25-12

Objet : Pantin - ZAC du Port - Convention de participation constructeur entre Est Ensemble, la SCIC La Butinerie et la SEMIP pour un local situé au 209 avenue Jean Lolive

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.311-4 ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant la traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire a déclaré la ZAC du port d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire;

VU la délibération en date du 13 avril 2012 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-31 du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 10-13-17 du 13 octobre 2015 approuvant la convention type fixant les conditions de participation financière des constructeurs au cout des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil de territoire du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018-07-10-20 du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU le projet de convention participation entre Est Ensemble et la SCIC « LA BUTINERIE », en présence de la SEMIP, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'existence dans le périmètre de la ZAC du Port de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais qui pourront bénéficier de l'ensemble des équipements réalisés ou financés en tout ou partie par la SEMIP dans le cadre de l'opération d'aménagement ;



CONSIDERANT que les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain auprès de l'aménageur sont exonérés de la taxe d'aménagement et qu'il convient d'établir une participation au coût des équipements de la zone ;

CONSIDERANT le projet de permis de construire pour la réalisation d'une mezzanine dans une construction à usage de commerces et d'activités situés sur la parcelle cadastrée section OOV1, au 209 avenue Jean Lolive à Pantin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la convention de participation entre Est Ensemble, la SCIC « LA BUTINERIE » et la SEMIP pour le projet sis au 209 avenue Jean Lolive à Pantin ;

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention de participation ainsi que tout document s'y rapportant ;

PRECISE que les participations seront perçues directement par l'aménageur.

CT2021-05-25-13

Objet : Régularisation de la relation contractuelle avec la SCI Renzo pour l'occupation d'un terrain situé au 30 rue Brulefer

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU la désignation de Madame Brenneur comme médiatrice par une ordonnance n°1909126 du 02 décembre 2020 par le tribunal administratif de Montreuil ;

VU les termes du projet de protocole transactionnel joint à la note de synthèse ;

CONSIDERANT le litige précontentieux relatif à l'occupation de parcelles appartenant à la SCI Renzo situées à Montreuil par un bassin de rétention des eaux pluviales dont Est Ensemble est affectataire ;

CONSIDERANT les séances de médiation qui ont permis aux deux parties de rapprocher leur position afin de régler amiablement le litige et d'éviter l'exercice d'un recours contentieux ;

CONSIDERANT la proposition de la SCI Renzo à Est Ensemble de conclure un bail civil d'une durée



renouvelable de dix ans en contrepartie d'un loyer annuel de 18.334 euros hors taxe ;

CONSIDERANT la proposition d'Est Ensemble de verser à la SCI Renzo une indemnité de 100.000 euros hors taxe à la sortie du bail afin de compenser les travaux de remblaiement et remise en état qui devront être entrepris par la SCI Renzo ;

CONSIDERANT l'accord de la SCI Renzo de renoncer à tout recours contentieux relatif à l'occupation précédant la signature de ce bail civil ou relatif aux conséquences éventuellement dommageables de l'existence du bassin de rétention des eaux pluviales ;

CONSIDERANT les concessions réciproques réalisées dans le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE les termes du projet de protocole transactionnel avec la SCI RENZO.

AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel la SCI RENZO.

PRECISE que l'indemnité totale à verser à la SCI RENZO à la sortie du bail civil s'élève à 100.000 euros hors taxe.

PRECISE que les crédits correspondants sont proposés au budget supplémentaire du budget annexe de l'assainissement des exercices concernés/Nature 6232, 614, 6875/Code opération 0191206004/Chapitre 011.

CT2021-05-25-14

Objet : Approbation du protocole foncier avec Seine-Saint-Denis Habitat et la ville de Romainville pour la mise en œuvre du NPNRU Youri Gagarine à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à



compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ; et en matière d'aménagement ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2016-12-13-4 de décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain ;

VU la signature en date du 16 juin 2020 de la convention NPNRU du projet Youri Gagarine à Romainville ;

CONSIDERANT l'approbation du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine par le Comité d'Engagement de l'ANRU du 18 juillet 2018 et la signature de sa convention le 16 avril 2020 ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence Aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

CONSIDERANT le besoin de réalisation de travaux d'espaces publics en vue de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain sur des emprises foncières appartenant à Seine Saint Denis Habitat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE le protocole foncier pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine à Romainville,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le protocole foncier pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine à Romainville et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



CT2021-05-25-15

Objet : Convention de cofinancement entre Est Ensemble et ICF La Sablière en vue de la réalisation d'une mission d'approfondissement de l'étude urbaine sur le projet d'intérêt régional du quartier intercommunal Bondy / Villemomble Marnaudes - Fosses aux Bergers

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; qui prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération n° CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT le protocole de préfiguration du NPNRU d'Est Ensemble signé le 7 Juin 2017 ;

CONSIDERANT le caractère prioritaire du quartier intercommunal Bondy / Villemomble Marnaudes – Fosses aux Bergers au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain et la nécessité de mettre en œuvre la politique territoriale de renouvellement urbain sur ce quartier ;

CONSIDERANT la nécessité de définir un projet cohérent à l'échelle de ce quartier dans son ensemble ;

CONSIDERANT le Comité d'Engagement de l'ANRU du 7 novembre 2019 et l'avis favorable rendu sur le projet urbain, la stratégie d'ensemble et le ciblage opérationnel des actions sur le quartier ;

CONSIDERANT que l'Établissement Public territorial Est Ensemble est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études de stratégie urbaine et des missions d'accompagnement de la concertation dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain au titre de sa compétence en matière de politique de la ville ;



CONSIDERANT qu'ICF La Sablière est un partenaire majeur du programme de rénovation urbaine et directement concerné par les interventions urbaines définies dans la mission menée sur le quartier concerné ;

CONSIDERANT l'opportunité dans ce contexte de constituer une convention de cofinancement entre l'Etablissement Public territorial Est Ensemble et ICF La Sablière ;

CONSIDERANT le marché d'approfondissement de l'étude urbaine sur le projet d'intérêt régional du quartier intercommunal Bondy / Villemomble Marnaudes – Fosses aux Bergers, notifié le ??? et son montant ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE la convention de cofinancement entre Est Ensemble et ICF La Sablière.

AUTORISE le Président à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en oeuvre.

PRECISE que les crédits et les recettes sont inscrits au budget principal de l'Etablissement public territorial au titre de l'opération 9021602006 dans la section investissement

CT2021-05-25-16

Objet : Cession des actions Soreqa de la Ville de Montreuil à l'EPT Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;



VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Montreuil du 10 mai 2012 par laquelle la Ville de Montreuil a décidé de rentrer au capital de la SOREQA,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble du 16 mai 2012 par laquelle Est Ensemble a décidé de rentrer au capital de la SOREQA,

VU les statuts de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) adoptés le 10 février 2010

CONSIDERANT la demande de la Ville de Montreuil de céder ses actions SOREQA à l'EPT Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

DECIDE l'acquisition des actions de la SOREQA détenues par la Ville de Montreuil, représentant 5% du capital de cette société et correspondant à 75 actions d'une valeur nominative de 100 €, pour un montant total de 7500 €;

AUTORISE le Président de l'établissement public territorial, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition, ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette affaire;

DESIGNE M. Gaylor Le Chequer comme administrateur de la SOREQA représentant l'établissement public territorial au Conseil d'Administration de la société;

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal supplémentaire 2021.

CT2021-05-25-17

Objet : Prorogation du Protocole de préfiguration du NPNRU de Plaine Commune - Avenant n°1

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;



VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération 2015-06-02-15 du Conseil communautaire du 2 juin 2015 relative à l'approbation du volet général et des volets concernant le quartier Gagarine à Romainville et les quartiers de Bondy du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de l'agglomération Est ensemble,

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 14 mars 2016 relatif au protocole de préfiguration de renouvellement urbain de Plaine Commune, notamment les mentions relatives au projet de renouvellement urbain du quartier des 4 chemins à Pantin et Aubervilliers,

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 avril 2016 relatif à la première partie du protocole de préfiguration de renouvellement urbain d'Est Ensemble,

VU la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble du 7 juin 2016 approuvant le protocole de préfiguration de Plaine Commune

VU la délibération du Conseil de territoire de Plaine Commune du 21 juin 2016 approuvant le Protocole de préfiguration du NPNRU de Plaine Commune,

VU la signature du protocole de préfiguration du NPNRU le 17 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de contractualiser les modalités de prorogation du protocole de préfiguration de Plaine Commune pour la mise en œuvre du NPNRU,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour Plaine Commune de poursuivre l'achèvement des dernières opérations au protocole de préfiguration,

CONSIDERANT le dispositif d'avenant proposé par l'ANRU pour proroger le protocole,

CONSIDERANT que les signataires dudit avenant sont l'Etat, l'ANRU, l'EPT Plaine Commune, l'EPT Est Ensemble, les Villes, les bailleurs sociaux impliqués dans les projets ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 67

APPROUVE l'avenant au protocole de préfiguration de Plaine Commune permettant sa prorogation d'un an

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant 2020-2021 au protocole de préfiguration du NPNRU de Plaine Commune.



CT2021-05-25-18

Objet : Adoption de la Convention pour l'organisation du Festival Côté Court

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le Ciné 104 à Pantin ;

VU la convention pour l'organisation du Festival Côté Court et de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel du Ciné 104 à Pantin à l'Association Côté Court par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'intérêt d'impulser des actions de soutien à la création cinématographique, et d'éducation à l'image des publics issus des villes du Territoire à travers le Festival Côté Court ;

CONSIDERANT que ce festival est organisé par l'association Côté Court, implantée à Pantin depuis sa création en 1992, en partenariat avec différentes villes de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que l'essentiel des projections, animations et conférences est organisé au Ciné 104 à Pantin avec la collaboration de son personnel ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser par voie de convention avec l'association Côté Court la mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel du Ciné 104 ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour les habitant.e.s d'Est Ensemble, de participer au choix d'un film et de proposer la remise du Prix Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

ATTRIBUE une subvention de 1 500 € à l'association Côté Court en vue de l'attribution du Prix Est Ensemble

APPROUVE la convention définissant les modalités d'organisation du festival et de mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel du Ciné 104 à l'association Côté Court dans le cadre du festival éponyme, à titre gracieux.



DECIDE que 10 exonérations par séance Ecran Libre pourront être utilisées par l'Association Côté Court.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

PRECISE que la dépense correspondant à la subvention est inscrite au budget principal de l'exercice 2021, Fonction 314/Nature 6574/Code opération 0081205001/Chapitre 65.

CT2021-05-25-19

Objet : Désignation du représentant d'Est Ensemble dans le cadre de la commission d'appel d'offres ad hoc relative à la convention de groupement de commande conclue entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble pour le projet d'aménagement sur le quartier Chemin-Vert à Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1414-3 selon lequel une commission d'appel d'offres relative à un groupement de commande est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 37 081020 en date du 08 octobre 2020 autorisant le Maire de la ville de Bobigny à signer la convention de groupement de commande entre la ville de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Bureau Territorial d'Est Ensemble n° 2020-11-25-03 en date du 25 novembre 2020 autorisant le Président d'Est Ensemble à signer la convention de groupement de commande entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la ville de Bobigny ;

VU la délibération du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble n° 2020-07-16-08 en date du 16 juillet 2020 portant création et élection de la Commission d'appel d'offres de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner le représentant d'Est Ensemble dans le cadre de la commission d'appel d'offres ad hoc relative à la convention de groupement de commande conclue entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble pour le projet d'aménagement sur le quartier Chemin-Vert à Bobigny ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66



DESIGNE Monsieur Laurent JAMET, titulaire et Monsieur Mohamed AISSANI, suppléant, en tant que représentant d'Est Ensemble dans le cadre de la commission d'appel d'offres ad hoc relative à la convention de groupement de commande conclue entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble pour le projet d'aménagement sur le quartier Chemin-Vert à Bobigny.

CT2021-05-25-20

Objet : Adoption de la convention d'objectifs et de la subvention pour l'association ' Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine-Saint-Denis '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans ses articles 3, 5, 6 et 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants ;

VU le schéma de politique culturelle d'Est Ensemble qui répond aux enjeux d'égalité d'accès aux savoirs et à la création, de décroisement des publics et de dynamique de l'éco-système culturel ;

CONSIDÉRANT la volonté d'Est Ensemble de promouvoir les actions de médiation pour démocratiser la lecture sur le territoire ;

CONSIDÉRANT les enjeux d'éducation artistique et culturelle présents sur le territoire et l'intérêt pour Est Ensemble de soutenir les études et expérimentations menées en ce domaine ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

APPOUVE la convention d'objectifs avec l'association « Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine-Saint-Denis » et autorise le Président ou son représentant à la signer.

FIXE le montant de la subvention à un montant de 30 000€ pour l'année 2021.



DECIDE d'imputer la dépense au budget principal de l'année 2021 sur la fonction 321, chapitre 65 nature 6574 opération 0081205001 « Temps forts réseaux et partenaires ».

CT2021-05-25-21

Objet : Mesures tarifaires exceptionnelles pour les conservatoires en lien avec le plan gouvernemental de déconfinement progressif annoncé pour la période mai-juin 2021.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les articles L.2321-2 et R.2321-1 modifié du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2020-04-02-47 adoptant le règlement tarifaire des conservatoires d'Est Ensemble pour l'année scolaire 2020-2021 ;

CONSIDERANT le plan de déconfinement progressif présenté par le Gouvernement à compter du 04 mai 2021 ;

CONSIDERANT la persistance pour la période de l'interruption ou de la dégradation qualitative de la plupart des activités dispensées en présentiel au sein des conservatoires relevant de la compétence d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

DECIDE d'annuler la facturation du 3^{ème} trimestre pour les élèves adultes de l'ensemble des conservatoires ainsi que pour les élèves de 1^{er} et 2^{ème} cycle danse du conservatoire de Montreuil et de réduire de 20% cette facture pour les élèves d'éveil, de 1^{er} et 2^{ème} cycle, et hors cycle de l'ensemble des conservatoires.



AUTORISE le Président à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

PRECISE que les crédits recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2021, chapitre 70, fonction 311, opérations 008120 : 4001- 4002- 4003- 4004- 4005- 4006- 4007- 4008 code nature 7062.

CT2021-05-25-22

Objet : Adoption du règlement tarifaire 2021-22 pour les conservatoires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les conservatoires de Bagnolet, Bondy, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2020-02-04-47 adoptant le règlement tarifaire des conservatoires d'Est Ensemble pour l'année scolaire 2020-2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un règlement tarifaire des conservatoires pour l'année scolaire 2021-2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

DECIDE d'adopter le règlement tarifaire des conservatoires d'Est Ensemble modifié annexé à la présente délibération

DIT que la recette sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 70, fonction 311, opérations 008120 : 4001- 4002- 4003- 4004- 4005- 4006- 4007- 4008 code nature 7062.



CT2021-05-25-23

Objet : Convention de partenariat Pass Jeunes 2021 entre la Ville de Paris et Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de développer les partenariats avec la Ville de Paris ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de favoriser l'accès des piscines et des cinémas, pendant la période estivale notamment, aux jeunes de 15 à 25 ans ne disposant pas des moyens de partir en vacances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

APPROUVE la convention de partenariat Pass Jeunes 2021 avec la Ville de Paris

ACCORDE la gratuité d'accès aux détenteurs du Pass Jeunes lors du passage en caisse selon les modalités précisées en convention.

PRECISE que cette opération se déroule du 1er juin au 30 septembre 2021 dans les équipements territoriaux suivants :

Piscine Tournesol à Bondy, Piscine Fernand Blanluet au Pré Saint-Gervais, Piscine Mulinghausen aux Lilas, Centre nautique Maurice Thorez et Piscine des murs à pêches à Montreuil, Piscine Edouard Herriot à Noisy-le-Sec, Piscine Jean Guimier à Romainville
Le Cin'hoche à Bagnolet, le cinéma André Malraux à Bondy, l'Ecran nomade à Bobigny, le Méliès à Montreuil, le Ciné 104 à Pantin, le Trianon à Romainville – Noisy-le-Sec

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.



CT2021-05-25-24

Objet : Délibération portant approbation de la convention de soutien financier relative à la reprise des déchets diffus spécifiques entre Est Ensemble et l'éco-organisme ECO DDS

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU l'arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé ou l'environnement ;

VU l'Arrêté du 28 février 2019 portant agrément de l'éco-organisme ECO DDS dans la filière des déchets diffus spécifiques ménagers publié le 10 mars 2019 sous la référence n°0059 au JORF ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, dans le cadre de la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui étend le périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) régissant la gestion des déchets issus des produits chimiques présentant un risque significatif pour la santé et l'environnement, dits des « déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers » à ceux de ces déchets qui sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets, entrée en vigueur le 1er janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour Est Ensemble de la mise en œuvre sur son territoire de cette filière de responsabilité élargie du producteur participant de sa politique de réduction et de valorisation des déchets ;

CONSIDÉRANT que le bénéfice de la démarche sur le plan du développement durable s'accompagne d'un bénéfice financier et technique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

DECIDE de renforcer le dispositif d'accompagnement dans la gestion de la collecte des déchets diffus spécifiques (DDS) par un partenariat avec la société ECO DDS.

APPROUVE la convention de soutien financier relative à la reprise des déchets diffus spécifiques ménagers entre Est Ensemble et ECO DDS, telle que jointe en annexe.



AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération et les éventuels avenants à intervenir.

AUTORISE le versement annuel de la recette selon les conditions financières prévues dans la convention, d'un montant prévisionnel de 58 530,68 € sur 4 ans.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget des exercices 2021 et suivants, en section de fonctionnement, sur l'imputation nature 7478 / fonction 812 / opération 0161202001

CT2021-05-25-25

Objet : Convention entre Est Ensemble et l'association INITIATIVE Grand Est Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise et l'innovation sur son territoire ;

CONSIDERANT que les missions et activités d'INITIATIVE GESSD, association loi 1901 membre du réseau national Initiative France, constitue une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT les modalités du partenariat entre Est Ensemble et INITIATIVE GESSD telles que décrites dans la convention annexées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

APPROUVE la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'association INITIATIVE GESSD pour 2021 ;

APPROUVE le versement, par Est Ensemble, d'une cotisation de fonctionnement à INITIATIVE GESSD et l'abondement à son fonds d'intervention pour un montant total de 51 000 euros ;



AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat annexée ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction De l'Economie, de l'Attractivité et de l'Innovation de l'exercice 2021, fonction 90, Nature 6574, code opération 0051201007, Chapitre 65.

CT2021-05-25-26

Objet : Lancement appel à projet Paris Code 2021

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n° CT2016-09-27-24 du 27 septembre 2016 approuvant le Schéma de Développement Economique d'Est Ensemble, qui fixe l'ambition de "Développer massivement l'accès à la formation et à la qualification, et contribuer à l'insertion professionnelle de tous" ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT la pertinence de la démarche de GPECT impulsée par Est Ensemble, sur la filière de l'économie numérique et créative, qui fédère d'ores-et-déjà différents partenaires locaux de l'emploi-formation ;

CONSIDERANT les premiers résultats positifs obtenus dans le cadre des premières éditions du programme ParisCode@EstEnsemble ;

CONSIDERANT le plan d'actions visant à accélérer le développement de projets innovants à fort ancrage local dans les quartiers de l'Arc de l'Innovation, présenté le 21 novembre 2018 par Est Ensemble, Grand-Orly Seine Bièvre, Plaine Commune et la Ville de Paris, en partenariat avec Paris&Co ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66



APPROUVE le règlement de l'appel à projets ParisCode@EstEnsemble#3, joint à la présente délibération et le calendrier d'intervention ;

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2021 :

fonction 520, Code opération : 0061202016, Nature : 6574, Chapitre 65 pour la partie fonctionnement

fonction 90, Code opération : 0051202016, Nature : 20422, Chapitre 204, pour la partie investissement.

CT2021-05-25-27

Objet : Convention de partenariat avec la Ville du Pré Saint-Gervais pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1 L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT le projet de partenariat avec la Ville du Pré Saint-Gervais pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics éloignés de l'emploi sur le territoire ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses aux entreprises concernant leurs obligations en matière d'insertion ;

CONSIDERANT les enjeux en termes d'emploi et d'insertion professionnelle existants sur le territoire ;



CONSIDERANT les enseignements et les préconisations de l'étude « Stratégie territoriale de mise en œuvre des clauses sociales, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain » ;

CONSIDERANT les enseignements de l'expérimentation pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales menée dès 2019 entre Est Ensemble et la Ville du Pré-Saint-Gervais, notamment en termes de mobilisation des prescripteurs et de sourcing des demandeurs d'emploi au niveau communal ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la Ville du Pré Saint-Gervais pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion. Le montant de la contribution annuelle versée par la ville du Pré-Saint-Gervais à Est Ensemble est de 20 000€ par an. La durée de la présente convention est d'un an tacitement reconductible par période d'un an pour une durée maximale de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve de sa notification par la ville du Pré-Saint-Gervais à l'EPT.

PRECISE que les recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2021 et suivants, Fonction 520/Nature 7474/Code opération 0181204001/Chapitre 74.

CT2021-05-25-28

Objet : Convention de partenariat avec la Ville des Lilas pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;



VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'adoption de la convention de partenariat avec la Ville des Lilas pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion, lors du Conseil Municipal du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT le projet de partenariat avec la Ville des Lilas pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics éloignés de l'emploi sur le territoire ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses aux entreprises concernant leurs obligations en matière d'insertion ;

CONSIDERANT les enjeux en termes d'emploi et d'insertion professionnelle existants sur le territoire ;

CONSIDERANT les enseignements et les préconisations de l'étude « Stratégie territoriale de mise en œuvre des clauses sociales, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain » ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la Ville des Lilas pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales d'insertion.

PRECISE que le montant de la contribution annuelle versée par la ville des Lilas à Est Ensemble est de 20 000€ par an.

PRECISE que la durée de la présente convention est d'un an tacitement reconductible par période d'un an pour une durée maximale de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve de sa notification par la ville des Lilas à l'EPT.

PRECISE que les recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2021 et suivants, Fonction 520/Nature 7474/Code opération 0181204001/Chapitre 74.

CT2021-05-25-29

Objet : Convention relative au programme d'accompagnement entrepreneurial en phase post-crédation sur le territoire d'Est Ensemble - Avenant n°2

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise sur son territoire ;

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier aux initiatives d'aide à la création d'entreprise et au développement sur le territoire d'Est Ensemble et plus particulièrement dans un contexte d'urgence économique généré par la crise sanitaire de la COVID-19;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet 2019 et le bilan positif du programme « Elles Ensemble » en 2019 et 2020 déployé par le Groupe SOS Pulse, nouvellement nommé PULSE;

CONSIDERANT les termes des conventions de financement jointes en annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 25 000 euros au GROUPE SOS PULSE, nouvellement nommé PULSE.

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat afférente ;

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer lesdites conventions de partenariat ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction de l'Economie, de l'Attractivité et de l'Innovation de l'exercice 2020, Fonction 90, Nature 6574, code action 0051201007, Chapitre 65.

CT2021-05-25-30

Objet : Adhésion d'Est Ensemble au réseau DOREMI dans le cadre du programme FACILARENO

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de faciliter la rénovation du tissu pavillonnaire pour réduire la vulnérabilité énergétique et contribuer à l'objectif de la neutralité carbone ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie verte et la transition écologique des acteurs économiques du territoire ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de participer à la structuration d'un réseau des acteurs économiques vertueux locaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les artisans du secteur de la construction vers un modèle plus vertueux ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble au réseau DOREMI dans le cadre du programme FACILARENO qui s'élèverait à 9 000 euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2021/ Fonction 70/Nature 6281/Code opération 0021202006/Chapitre 011.

CT2021-05-25-31

Objet : Temps partagé : Expérimentation d'une démarche de travail partagé sur le territoire Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de répondre aux enjeux d'anticipation des mutations économiques du territoire et de créer de l'emploi local ;

CONSIDERANT que le recours au travail partagé peut être une solution alternative en matière d'emploi pour gérer la crise économique que connaît le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le travail partagé répondrait aux problématiques de ressources et de compétences des TPE/PME (très petite entreprises /petites et moyennes entreprises) sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir le travail à temps partagé en tant que nouvelle modalité de travailler.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

APPROUVE le lancement de l'appel à projet « Expérimentation d'une démarche de travail partagé sur le territoire Est Ensemble » pour 2021 et les documents annexés (dossier de candidature et règlement).

PRECISE que ce projet ne requiert pas de subvention de la part d'Est Ensemble.

CT2021-05-25-32

Objet : Adoption du nom du conservatoire d'Est Ensemble au Pré Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de donner un nom aux équipements publics afin de faciliter leur identification positive par leurs usagers, leurs partenaires et toutes personnes susceptibles de contribuer au rayonnement de leur activité ;



CONSIDÉRANT la méthodologie de dénomination des équipements publics d'Est Ensemble déterminée par le Bureau de Territoire du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire et la situation juridique du Pré Saint-Gervais ;

CONSIDÉRANT la consultation par la population entre le 8 mars et le 8 avril 2021, et les résultats de ce vote populaire sur ces propositions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

DÉCIDE d'adopter le nom suivant pour le conservatoire au Pré Saint-Gervais : « conservatoire Joséphine BAKER ».

CT2021-05-25-33

Objet : Adhésion à l'association Démocratie Ouverte

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les statuts de l'association annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble d'adhérer à l'association Démocratie ouverte ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant d'Est Ensemble au sein des instances de l'association ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66



APPROUVE l'adhésion à l'association Démocratie ouverte.

PRECISE que le montant annuel de l'adhésion est de 5 500 €.

DESIGNE Mme Nadia AZOUG, 15^{ème} vice-Présidente déléguée à la démocratie, la participation citoyenne et les relations avec les usagers en tant que représentante de l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2021 et suivants, Fonction 020 /Nature 611/Code opération 0131201001.

CT2021-05-25-34

Objet : Adoption du protocole transactionnel à conclure avec Madame MANZAGOL

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU le recours introduit par Madame Anais MANZAGOL devant le conseil de prud'hommes de Bobigny ;

VU les termes du projet de protocole transactionnel joint à la note de synthèse ;

CONSIDERANT le litige qui oppose Est Ensemble à Madame Anais MANZAGOL devant le conseil de prud'hommes de Bobigny s'agissant de l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis dans l'exécution du contrat de travail et dans les conditions de rupture de celui-ci ;

CONSIDERANT que les deux parties se sont rapprochés en vue de régler amiablement le litige qui les oppose et de mettre un terme à tout recours contentieux ;

CONSIDERANT qu'après négociation, les parties se sont mis d'accord sur le versement à Madame MANZAGOL d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 17.022,55 euros et sur le remboursement de 3.600 euros au titre des frais d'avocat qu'elle a engagés ;

CONSIDERANT les concessions réciproques réalisées dans le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66



APPROUVE les termes du projet de protocole transactionnel avec Madame Anais MANZAGOL.

AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel avec Madame Anais MANZAGOL.

PRECISE que l'indemnité totale à verser à Madame Anais MANZAGOL s'élève à 20.622,55 euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la manière suivante :

0181204001 / 64111 - 11 022,55 € nets de charges sociales, de CSG et CRDS au titre de l'indemnisation de la rupture du contrat au tort de l'employeur (7 mois de salaire x 1 574,65 €)

0181204001 / 6228 - 2 000 € pour non-respect des heures de travail

0181204001 / 6226 - 3 600 € au titre des frais d'avocats

0181201001 / 6475 - 1 000 € au titre du défaut de visite médicale de reprise comme demandé par votre cliente

0181204001 / 64111 - 3 000 € au titre de dommages et intérêts du préjudice moral supporté

CT2021-05-25-35

Objet : Fixation des modalités relatives aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 59)

VU la loi n°2016-41 du 26/01/2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

VU l'article L. 1225-16 du Code du travail modifié par l'article 87 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé français, afin d'instaurer pour la salariée et son conjoint un droit à autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)

VU la Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance



médicale à la procréation (PMA)

VU l'article L2141-1 du code de la santé publique définissant la procréation médicale assistée comme des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, et la liste des procédés biologiques utilisés étant fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

VU le décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité technique du 7 mai 2021

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les agentes concernées dans leur démarche de procréation médicale assistée (PMA), il est proposé :

d'une part, d'étendre les autorisations spéciales d'absence (ASA) aux actes médicaux nécessaires aux agentes bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation,

d'autre part, de donner aux agents vivant maritalement ou pacsés avec une femme enceinte ou bénéficiant d'une PMA, la possibilité de solliciter une ASA pour se rendre à 3 de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours de PMA.

CONSIDERANT que sont concernés les agents titulaires, stagiaires, non titulaires,

CONSIDERANT que ces autorisations spéciales d'absence sont autorisées sous réserve de la présentation de justificatifs (convocation à l'examen) et des nécessités de service,

CONSIDERANT que la durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu,

CONSIDERANT que ces autorisations d'absences rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif. Elles sont assimilées à une période de services effectifs

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

APPROUVE les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées.

La séance est levée à 20h30, et ont signé les membres présents:



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

